



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté temporaire du 27 juin 2026 relatif au stationnement interdit et à la circulation interdite dans diverses voies de la ville, du 7 au 17 juillet 2026,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des manifestations qui se dérouleront en commémoration de **la Fête Nationale**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, dans diverses voies de la ville, **du 7 au 17 juillet 2026.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté temporaire du 27 juin 2026 relatif au stationnement interdit et à la circulation interdite dans diverses voies de la ville, du 7 au 17 juillet 2026, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION**

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 7 juillet 2026, 07 h 00, au 9 juillet 2026, 18 h 00

Du 15 au 17 juillet 2026, de 07 h 00 à 18 h 00

COURS GENERAL DE GAULLE

Afin de permettre l'installation et la dépose d'une tribune, le stationnement de tous véhicules sera interdit, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement, dans cette voie, sur une section de 160 mètres comprise entre la place Wilson et la rue des Princes de Condé, du côté des numéros pairs.

Du 10 juillet 2026, 12 h 00, à la fin de la manifestation prévue le 13 juillet 2026, à 23 h 59

COURS GENERAL DE GAULLE

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité des emplacements de stationnement situés de part et d'autre de cette voie, entre le rond-point Edmond Michelet et la place Wilson, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ROND POINT EDMOND MICHELET

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité des emplacements de stationnement situés de part et d'autre du rond point, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Le 13 juillet 2026, de 14 h 00 à 23 h 59

RUE VAILLANT

RUE LAMONNOYE, entre la place du Théâtre et la rue Longepierre,

BOULEVARD CARNOT, entre la rue de la Synagogue et la place Wilson,

RUE CLAUDE BASIRE,

PLACE WILSON

COURS DU PARC, entre le rond-point Edmond Michelet et rue Chevreul,

ROND-POINT EDMOND MICHELET,

COURS GENERAL DE GAULLE, y compris les deux parkings en demi lune, côté place Wilson et le parking situé au droit du numéro 4bis (école Saint-Pierre),

RUE DES PRINCES DE CONDE, entre le cours Général de Gaulle et l'allée Marie Noël,

RUE LE NOTRE, entre le cours Général de Gaulle et la rue Gambetta.

Le stationnement de tous véhicules autre que ceux des officiels sera interdit dans ces voies, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

B - CIRCULATION INTERDITE

Le 10 juillet 2026, de 18 h 15 jusqu'à la fin de la répétition

La circulation de tous véhicules sera interdite :

COURS GENERAL DE GAULLE (entre le rond point Michelet et la place Wilson)

Le 13 juillet 2026, de 19 h 00 à la fin des cérémonies

La circulation de tous véhicules, autres que ceux des officiels, sera interdite dans les voies suivantes :

COURS DU PARC, entre la rue Chevreul et le rond-point Edmond Michelet, y compris les contre-allées,

ROND POINT EDMOND MICHELET,

COURS GENERAL DE GAULLE,

PLACE WILSON,

RUE CHARLES DUMONT, entre la rue Alphonse Mairey et la place Wilson,

RUE DU TRANSVAAL, entre la rue Turgot et la place Wilson,

BOULEVARD CARNOT, entre la rue de la Synagogue et la place Wilson,

RUE D'AUXONNE, entre la rue Jean Baptiste Baudin et la place Wilson,

RUE CLAUDE BASIRE,

RUE CHABOT CHARNY, entre la rue de la Synagogue et la place Wilson.

ARTICLE 3 - Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 4 - Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- cours du Parc, à l'angle de la rue Chevreul
- cours du Parc, à l'angle du rond-point Edmond Michelet, y compris sur les contres allées
- rue Le Notre, à l'angle de la rue Gambetta
- rue des Princes de Condé, à l'angle de la rue Le Notre
- rue Charles Dumont, à l'angle du carrefour Mairey-Fleutelot
- rue du Transvaal, à l'angle du carrefour Févret-Mairey
- place Wilson, à l'angle de la rue Févret
- place Wilson, à l'angle du carrefour Transvaal/Charles Dumont
- rue de Longvic, à l'angle de la rue Coupée de Longvic
- rue d'Auxonne, à l'angle du carrefour Coupée de Longvic et Jean-Baptiste Baudin
- place Wilson, à l'angle de la rue Claude Basire
- place Wilson, à l'angle du boulevard Carnot
- boulevard Carnot, à l'angle du carrefour Basire/Synagogue
- rue Chabot Charny, à l'angle du carrefour Tivoli/Synagogue
- place Wilson, à l'angle de la rue Sisley

Par dérogation à l'article 1, des véhicules devront être positionnés derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue du Transvaal, à l'angle de la place Barabant

ARTICLE 5 - Pendant la durée des interdictions énumérées à l'article ci-dessus, la circulation générale sera déviée par les rues adjacentes.

ARTICLE 6 - Le jet des pétards, de feux d'artifice et l'utilisation de jouets lançant des projectiles sont formellement interdits sur le domaine public.

ARTICLE 7 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des Services Techniques de Dijon métropole, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 3 juillet 2026

LA MAIRE,

**Pour la Maire, l'Adjoint délégué
à la Tranquillité Publique, à la Prévention,
à la protection des Populations et à la Police Sanitaire**



Stéphane CHEVALIER